

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**N° Spécial**

**15 Janvier 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DDPP du 15 Janvier 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	<b>Page</b>
DDPP N° 2019-093	12.07.2019	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire	3
DDPP N° 2019-142	25.09.2019	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Emilie COURTOIS	5
DDPP N° 2019-155	22.10.2019	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	7
DDPP N° 2019-168	22.11.2019	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	9
DDPP N° 2019-178	06.12.2019	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	11
DDPP N° 2020-30	07.01.2019	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	13



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019.093 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté DDPP n°2019-48 du 04 mars 2019 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu la demande de l'intéressé, Monsieur MASOUNABE-PUYANNE Étienne né le 27/02/1974, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 16742, domicilié professionnellement au 11 place des Martyrs – 92110 CLICHY,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée en aquaculture pour une durée de cinq ans à M. MASOUNABE-PUYANNE Étienne, Docteur Vétérinaire, administrativement domicilié 11 place des Martyrs – 92110 CLICHY, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hauts-de-Seine, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur MASOUNABE-PUYANNE Étienne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MASOUNABE-PUYANNE Étienne pourra être appelé par le préfet de tout département d'exercice du territoire national pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales ou le domicile professionnel administratif en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet des Hauts-de-Seine.

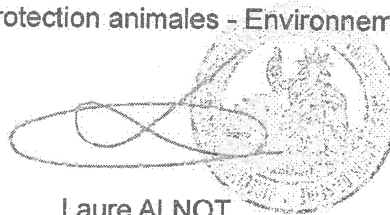
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautif - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 12/07/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine  
La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement



Laure ALNOT



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019-142 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Émilie COURTOIS

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu l'arrêté DDPP n°2019-48 du 4 mars 2019 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 octroyant le mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Émilie COURTOIS
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Émilie COURTOIS née le 23 février 1980 à CAEN (14), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°18488,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,



**ARRETE :**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 août 2017, octroyant un mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Emilie COURTOIS est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 25 septembre 2019

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine  
La Cheffe du Service  
Santé et protection animales + Environnement



Laure ALNOI



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019.155 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2019-48 du 4 mars 2019 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Estelle SBAA-BOURDIN née le 20/10/1979 à LEVALLOIS-PERRET(92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21884, domiciliée professionnellement au 9 rue Montretout – 92210 SAINT-CLOUD,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Estelle SBAA-BOURDIN, Docteur Vétérinaire, exerçant au 9 rue Montretout – 92210 SAINT-CLOUD, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses

obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Estelle SBAA-BOURDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Estelle SBAA-BOURDIN pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 22/10/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'Adjointe à la Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sandra JEZ-TETREAU  
Vétérinaire Inspecteur







## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019.168 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2019-48 du 4 mars 2019 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Caroline BAKHTIARY, née le 05/05/1995 à PARIS (75), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°35480, domiciliée professionnellement au 117 avenue de la Division Leclerc – 92160 ANTONY,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Caroline BAKHTIARY, Docteur Vétérinaire, exerçant au 117 avenue de la Division Leclerc – 92160 ANTONY, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses

obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Caroline BAKHTIARY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Caroline BAKHTIARY pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.


Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

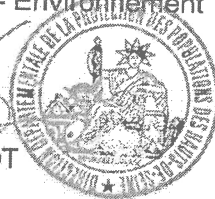
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 22/11/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement

  
Dr Laure ALNOT





## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2019.178 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2019-48 du 4 mars 2019 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Silvia VINCENT-NAULLEAU, née le 30/11/1965 à LEVALLOIS-PERRET (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°34412, domiciliée professionnellement au CEA Paris-Saclay, Établissement de Fontenay-aux-Roses, 18 route du Panorama – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Silvia VINCENT-NAULLEAU, Docteur Vétérinaire, exerçant au CEA Paris-Saclay, Établissement de Fontenay-aux-Roses, 18 route du Panorama – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Silvia VINCENT-NAULLEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Silvia VINCENT-NAULLEAU pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 06/12/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement



Dr Laure ALNOT





## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP n° 2020.30 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2019-48 du 4 mars 2019 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Anaïs GOBEROT née le 07/07/1993 à MELUN (77), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 29855, domiciliée professionnellement au 177 rue de la Porte de Trivaux – 92 140 CLAMART,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Anaïs GOBEROT, Docteur Vétérinaire, exerçant au 177 rue de la Porte de Trivaux – 92 140 CLAMART, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses

obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Anaïs GOBEROT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anaïs GOBEROT pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 07/01/2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement



Laure ALNOT



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>